

p.C.23.20.Rhod.(1) - BY/rö

Compte-rendu de la réunion de travail sur la
Rhodésie du 26 mai 1970

(15.00 - 16.00 Bureau de M. Micheli)

OBJET: Lettre du Secrétaire général de l'ONU, U Thant, demandant une réponse de la Suisse à la Résolution no 277 du Conseil de Sécurité du 18 mars 1970.

PRESIDENCE: M. l'Ambassadeur Pierre Micheli, Secrétaire général du DPF.

PRESENTS: MM. L'Ambassadeur Ernesto Thalmann. DPF
l'Ambassadeur Rudolf Bindschedler. DPF
le Ministre Hans Bühler, Division du commerce
le Ministre Michael Gelzer. DPF
Max Jost. Division du Commerce
François Pictet. DPF
Jean Cuendet. DPF
André Coigny. DPF
Peter Saladin. Division du Commerce
Hermann Grob. DPF

PROCES VERBAL: Yves Besson. DPF

M. Micheli ouvre la séance et introduit le premier sujet de discussion: quelle suite donner à la lettre de U Thant?

M. Pictet présente alors la résolution no 277 du Conseil de Sécurité, votée à la suite de la proclamation de la République en Rhodésie par le gouvernement Ian Smith. Il souligne le paragraphe 18 de la résolution qui prie les états non-membres de l'ONU de se conformer aux dispositions de ladite résolution. Il résume également sa propre note qui reprend l'idée exprimée par l'Ambassadeur Turretini de New York selon laquelle la Suisse devrait rappeler et réaffirmer sa position sur le problème rhodésien.

M. Micheli rappelle que la Suisse ne doit pas se considérer comme liée par cette résolution et ouvre la discussion.

M. Thalmann est d'avis qu'il convient de décider tout d'abord s'il est opportun, pour la Suisse, de répondre. La dernière résolution du Conseil de Sécurité est une nouvelle escalade dans les mesures prises contre la Rhodésie. Il relève le blâme porté à l'alinéa b) contre certains pays qui n'ont pas **fait** le nécessaire pour empêcher le commerce avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Il estime donc que si la Suisse répond, elle devra prendre position sur ces déclarations générales et sur ces accusations. Il pense donc qu'il vaut mieux s'abstenir de répondre.

M. Bindschedler estime aussi qu'il ne faut pas répondre. Il n'y a pas pour la Suisse obligation de prendre position. Cela d'autant plus que beaucoup d'états ne **répondront** sans doute pas.

M. Grob est du même avis.

M. Bühler estime lui aussi qu'il est inutile de répondre car le Secrétaire général peut toujours se référer à notre prise de position antérieure.

M. Micheli prend note des avis exprimés contre une réponse globale de la Suisse et soulève alors la question des mesures autonomes que la Suisse pourrait prendre dans divers secteurs:

1) Dans le secteur commercial

M. Bühler donne alors les statistiques de l'évolution du commerce de la Suisse avec la Rhodésie, depuis l'adoption du "courant normal" en 1967. Il constate que les échanges commerciaux sont en régression constante et qu'à son avis, aucune mesure spéciale et nouvelle ne s'impose dans ce secteur. (voir tableau annexe)

M. Micheli en conclut qu'il ne semble donc pas nécessaire de prendre des mesures autonomes dans ce secteur.

2) Dans le domaine des diverses relations avec la Rhodésie

M. Micheli relève que nous avons déjà rompu nos relations consulaires avec la Rhodésie du Sud.

M. Pictet soulève la question du paragraphe 3 de la résolution qui demande de ne reconnaître aucun acte judiciaire et autre, accompli par les autorités rhodésiennes. Il mentionne notamment la demande faite à la Suisse par la Grande-Bretagne de ne pas accepter les envois postaux affranchis avec des timbres rhodésiens. Il déclare que les contacts pris avec les PTT indiquent

- 4 -

que la Suisse va vraisemblablement accepter les timbres rhodésiens comme ceux d'un état non-membre de l'UPU, la Chine populaire, par exemple. Il souligne cependant la différence existant entre le statut international de la Chine populaire, reconnue par nombre d'états, et celui de la Rhodésie du Sud.

M. Bindschedler estime que le paragraphe 3 de la résolution est d'une prétention exorbitante. La non-reconnaissance d'un état n'entraîne pas ipso facto la nullité internationale des actes civils et judiciaires de cet état. (Exemple du Nord-Vietnam)

M. Cuendet soulève alors la question des nouveaux passeports rhodésiens. Il rappelle l'accord conclu entre la Suisse et la Grande-Bretagne sur la suppression de l'obligation du visa pour les territoires d'outre-mer de la Couronne en soulignant la communication faite par la Grande-Bretagne, qu'à la suite de la déclaration unilatérale d'indépendance en 1965, cet accord ne s'appliquait plus à la Rhodésie du Sud.

M. Micheli demande alors quelle est la situation en matière de visa avec les autres pays d'Afrique noire. Il lui est répondu que tous ces états sont soumis à l'obligation du visa, sauf l'Afrique du Sud.

M. Grob explique alors pourquoi il serait dangereux d'établir l'obligation du visa envers les ressortissants rhodésiens tant à cause des nombreux Suisses vivant en Rhodésie qu'à cause de la fermeture de notre consulat à Salisbury, ce qui obligerait les voyageurs à se procurer un visa auprès de nos représentations dans les deux pays qui entretiennent encore certaines formes de relations avec la Rhodésie, le Portugal et l'Afrique du Sud.

M. Bindschedler définit les trois buts de l'imposition du visa: a) contrôler l'entrée des voyageurs de certains pays afin de pouvoir refouler des éléments subversifs. b) comme arme diplomatique. c) contrôler l'immigration. Aucun de ces cas ne s'applique à la Rhodésie. Il ne voit donc pas de raison d'introduire une obligation de visa à l'endroit de la Rhodésie.

M. Pictet pose alors la question de savoir s'il faut accepter les nouveaux passeports rhodésiens comme des papiers officiels valables.

M. Gelzer répond en énumérant les divers types de passeports existant en Rhodésie: passeports de la Fédération, passeports du Royaume-Uni et des colonies, passeports rhodésiens. Il serait compliqué d'introduire l'obligation du visa pour les passeports rhodésiens, car les voyageurs ne pourraient l'obtenir qu'à Lisbonne ou Johannesburg.

M. Cuendet déclare que de toutes façons ces voyageurs doivent passer par l'Afrique du Sud ou le Portugal pour se rendre en Europe.

M. Micheli pose la question de savoir si la Suisse a intérêt à exercer un contrôle.

M. Gelzer remarque que les voyageurs rhodésiens sont de race blanche et possèdent pour la plupart un passeport britannique.

M. Thalmann est d'avis que la Suisse, n'étant pas membre de l'ONU, n'a aucune obligation d'appliquer la résolution et que par ailleurs elle a déjà fermé son consulat à Salisbury.

- 6 -

M. Micheli rappelle que la Suisse peut prendre des mesures autonomes.

M. Gelzer déclare qu'il n'y a pas lieu de le faire pour l'obligation du visa.

M. Cuendet relève que le fait d'imposer un visa n'est pas une reconnaissance (pratique de la Suisse envers le Nord-Vietnam). Il n'est pas question d'empêcher les Rhodésiens de venir en Suisse, mais il faut se méfier du fait que le territoire suisse puisse être utilisé pour tourner les sanctions votées par le Conseil de Sécurité.

M. Micheli se demande si avec le visa, il est possible de prévenir certaines opérations douteuses.

M. Bühler répond qu'outre des Rhodésiens, d'autres personnes ou des firmes peuvent mener, en Suisse, certaines opérations destinées à tourner les sanctions. Le visa serait donc inutile en l'occurrence.

M. Thalmann estime, qu'après tout, le courant normal exige le maintien de relations d'affaires.

M. Micheli rappelle que la Suisse ne doit pas être une plaque tournante et ne doit pas profiter des sanctions appliquées par les autres pays. Il se peut que plus tard la Suisse soit amenée à imposer l'obligation du visa à l'égard des Rhodésiens à cause des conséquences de la situation de non-obligation du visa qui existe aujourd'hui.

M. Thalmann ajoute que ce sera peut-être, alors, sous l'influence de diverses pressions.

M. Bindschedler définit le courant normal et montre qu'il implique une certaine facilité de relations d'affaires.

M. Grob déclare que, de toutes façons, il serait toujours possible à un ressortissant rhodésien d'obtenir un passeport britannique et d'éviter ainsi l'obligation du visa.

M. Cuendet relève que la Grande-Bretagne prendrait, dans ce cas, ses propres responsabilités. La Suisse a rompu ses relations consulaires avec la Rhodésie du Sud, il lui faudrait donc imposer le visa obligatoire.

M. Micheli est d'avis que la Suisse a avantage à voir venir les Rhodésiens avec des passeports britanniques plutôt qu'avec des passeports rhodésiens.

M. Pictet demande s'il ne faudrait pas, alors, refuser de reconnaître les passeports rhodésiens?

M. Bindschedler estime qu'il vaut mieux maintenir la pratique actuelle.

M. Cuendet ajoute que si la Suisse ne reconnaît pas le nouveau passeport, elle risque d'être entraînée dans une escalade de non-reconnaissance de passeports.

M. Thalmann est d'avis que si la Suisse impose le visa, elle reconnaît le passeport et par là les changements intervenus en Rhodésie.

M. Bindschedler conteste cette thèse.

M. Micheli en conclut qu'il vaut mieux ne rien changer à la pratique actuelle.

3) Dans le secteur des transports

M. Gelzer remarque que la Suisse n'a pas de relations terrestres ou aériennes avec la Rhodésie. Le seul problème est celui de notre flotte marchande.

M. Grob expose alors divers cas précis où des bateaux battant pavillon suisse ont transporté des produits rhodésiens à destination d'autres pays. (Cas du chrome de Lourenço-Marques à Santander).

M. Gelzer fait savoir que l'Association des Armateurs suisses a déjà averti ses membres de faire preuve de grande prudence en la matière.

M. Micheli demande si la circulaire prévue par M. Duttwyler a déjà été envoyée?

M. Coigny répond que non, mais que M. Bär, nouveau directeur de l'Office suisse de navigation maritime, à Bâle, conseille maintenant de l'envoyer.

M. Micheli remarque qu'il existe donc un certain danger pour les bateaux suisses d'être arraisonnés.

M. Gelzer répond que oui, au cas où ces bateaux transporteraient du fret pour d'autres états, car un trafic maritime existe entre la Suisse et la Rhodésie dans le cadre du courant normal. Il expose ensuite la position de la Grande-Bretagne sur les sanctions concernant les transports maritimes.

M. Micheli demande ce qui arriverait si un bateau anglais arraisonnait un bateau transportant des marchandises rhodésiennes à destination de la Suisse? - La Suisse interviendrait. Mais si ce même bateau anglais arraisonnait un bateau suisse transportant des produits rhodésien à destination d'un pays autre que la Suisse, que ferions-nous?

M. Bindschedler rappelle que tout arraisonnement est illégal, sauf en temps de guerre où le droit de prise existe. Il faudrait avertir nos bateaux qu'ils courent néanmoins un certain risque.

M. Micheli: Il faut donc envoyer une note aux armateurs suisses; peut-être celle projetée par M. Duttwyler, en revoyant le texte.

4) Autres problèmes

M. Pictet expose la position de la Rhodésie au sein de diverses organisations internationales.

M. Cuendet revient sur la question des visas et explique l'accord entre la Suisse et la Grande-Bretagne, son application aux colonies, ainsi que la pratique suivie par la Suisse et les anciennes colonies britanniques devenues indépendantes. Cette pratique diverge de pays à pays. Certains nouveaux états acceptent de reconduire sans autre les accords conclus à leur sujet entre la Suisse et leur ancienne métropole. D'autres veulent re-négocier ces accords.

M. Bindschedler expose à ce sujet le problème de la succession des états en matière de traités. Le droit des gens ne

prévoit pas de succession. Il précise et illustre d'exemples la pratique suivie par certains nouveaux états africains. Avec la Rhodésie, la question demeure ouverte, mais il estime que la Rhodésie a tout intérêt à appliquer de facto les anciens traités conclus en son nom, avant 1965, par la Grande-Bretagne.

M. Pictet fait remarquer, à ce propos, que le paragraphe 10 de la résolution no 277 ne remet pas en question les accords conclus par la Grande-Bretagne au nom de la Rhodésie avant 1965, autres que ceux concernant les représentations consulaires et commerciales. Donc l'accord conclu entre la Suisse et la Grande-Bretagne au sujet des visas, et qui touchait également, en son temps, la Rhodésie du Sud, n'a pas à être abrogé aux termes de ce paragraphe.

M. Micheli constatant qu'aucun point nouveau n'est soulevé, lève la séance à 16 h.